

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.596 du 24 octobre 2003

A. 113.092/2586

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2001 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 mai 2003, les convoquant à comparaître le 12 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme CANART, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, avec un enfant, le 30 août 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 1^{er} septembre 2000; que le 1^{er} décembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pour le motif qu'il ne s'est pas présenté pour l'audition d'usage; qu'il a introduit un recours urgent le 23 janvier 2001; que le 6 septembre 2001, la partie adverse a adressé au requérant une demande de renseignements, à laquelle il a répondu le 11 septembre 2001 en présentant "les arguments qui (l') ont contraint à quitter (son) pays et à introduire une demande d'asile en Belgique"; qu'après avoir auditionné le requérant le 26 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, estimant que sa demande "ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile", a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité bulgare et d'origine rom.

Vous auriez fondé, en 1993, une entreprise de distillation d'alcool. Vous auriez, dans ce cadre et au même titre que d'autres commerçants, été racketté par des policiers. Face à votre refus de fournir les sommes réclamées, vous auriez dû cesser vos activités en 1995. Vous auriez dès lors fait appel à un conseil juridique afin de vous défendre. Celui-ci vous aurait cependant rétorqué qu'il n'y avait rien à faire. Vous auriez ensuite tenté des démarches - par le biais d'un autre avocat -auprès du palais.

En septembre 1995, lors d'une altercation avec des membres des forces de l'ordre, vous auriez agressé un de ceux-ci afin de défendre votre mère. Vous auriez alors été emprisonné durant plusieurs jours.

Par la suite, vous auriez aussi été régulièrement victime de brimades du chef de certains policiers.

En juillet 2000, vous auriez été arrêté à la frontière serbo-bulgare pour détention de faux passeport. Une procédure judiciaire aurait même été ouverte à votre encontre à ce sujet. Vous auriez finalement quitté la Bulgarie le 24 août 2000 et seriez arrivé en Belgique le 29 août 2000. Vous y avez introduit une demande d'asile le 1^{er} septembre 2000.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques).

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - le racket du chef de représentant de forces de l'ordre dans le cadre de votre activité professionnelle, la procédure judiciaire entamée à votre encontre pour la détention de faux passeport - relèvent du droit commun (pp. 2 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général; p. 2 du récit annexé au questionnaire du Commissariat général).

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ne peut être établie dans votre chef.

Les documents versés au dossier (notamment une copie de la déclaration de cessation de travail que la police aurait désiré vous faire signer, une copie de votre inculpation pour l'usage de faux passeport) ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision.”

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 1^{er} et 2^o, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et enfin, du principe général du droit d'être entendu; qu'il fait valoir, dans une première branche, que “la partie adverse a manifestement procédé à un examen sur le fond de la demande portée à son attention”, qu’ “elle a ainsi clairement outrepassé la compétence qui est la sienne au stade de la recevabilité” et qu’il ressort des faits qu’il invoque qu’il “a été victime de malversations policières que son origine ethnique a permis ou favorisé, de sorte que la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître les règles visées au moyen, ni commettre d’erreur manifeste d’appréciation, considérer que le requérant ne faisait état d’aucune crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève, laquelle prévoit que la race ou l'appartenance à un groupe social peut justifier une demande de la qualité de réfugié"; qu'il soutient, dans une seconde branche, que "bien qu'elle fonde sa décision sur l'article 52, § 1^{er}, 2/, b), de la loi du 15 décembre 1980, (la partie adverse) n'a examiné la demande que sous l'angle d'un seul des deux critères y énumérés", qu' "elle a en effet uniquement analysé cette demande au regard des critères de la Convention de Genève, mais a par contre omis d'examiner si cette demande ne pouvait se rattacher «à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile»" et qu' "il n'est à ce titre pas exclu que des persécutions policières soient précisément des circonstances de nature à fonder l'octroi de l'asile, notion au demeurant plus large que celle de réfugié au sens de la Convention de Genève";

Considérant, sur la première branche du moyen, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, écarter une telle demande, en application de l'article 52, § 1^{er}, 2/, b), si celle-ci est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'au regard de cette Convention il faut, pour que le statut de réfugié puisse être reconnu, cumulativement faire valoir une crainte de persécution individualisée, pour l'un des motifs prévus par la Convention et, sauf exceptions, que cette crainte émane des autorités du pays d'origine;

Considérant que dans sa réponse à la demande de renseignements le requérant a décrit les problèmes qu'il a rencontrés de la manière suivante : "Ils sont revenus le lendemain matin et m'ont proposé le marché suivant: «Nous te laissons exploiter ton entreprise mais à la condition que tu nous paies 5.000 marks allemands par semaine sinon on ne te laissera pas continuer ton affaire». Je me suis étonné et leur ai demandé pourquoi payer cette somme puisque je suis en règle. Ils m'ont répondu: «On s'en fiche, c'est nous qui décidons, soit tu paies, soit on trouvera le moyen de fermer ton entreprise d'une manière ou d'une autre». Evidemment, j'ai refusé. Je ne voulais pas me faire exploiter par une bande de fonctionnaires mafieux."; qu'il n'a jamais, tout au long de la procédure, fait état de ce que ces problèmes seraient dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques; qu'il a en effet confirmé lors de son audition sur recours urgent que tout le monde fait l'objet de "demandes de bakchichs", même les Bulgares; que le fait, d'autre part, que l'agent persécuteur soit, en l'espèce, "un inspecteur des accises" ne

lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepassa ses fonctions, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale; que la partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'en s'abstenant d'indiquer "les autres critères justifiant l'octroi de l'asile" auxquels le Commissaire général aurait dû se référer, la seconde branche du moyen manque en droit et est partant irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.